



CHAPTER H-1

CHAPITRE H-1

Habeas Corpus Act

Loi sur l'habeas corpus

Chapter Outline

Sommaire

Judge defined	1
Contempt	2
Inquiry	3
Expenses	4
Inquiry by judge	5
Return by keeper of a jail	6
Powers of judge	7
Notice of judge's order to prisoner	8
Orders of judge	9
Jurisdiction	10
Discharge of prisoner	11
Application of Act	12
Custody of a minor	13(1), (1.1)
Appeals	13(2)
Regulations respecting forms	14

Juge défini	1
Outrage au tribunal	2
Enquête	3
Frais	4
Enquête par le juge	5
Rapport du directeur de prison	6
Pouvoirs du juge	7
Avis de l'ordonnance du juge au détenu	8
Ordonnance du juge	9
Compétence	10
Libération du détenu	11
Champ d'application de la loi	12,13
Garde d'un mineur	13(1), (1.1)
Appels	13(2)
Règlements relatifs aux formules	14

1 In this Act, “judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

R.S., c.101, s.12; 1979, c.41, s.59.

2 If the person to whom a writ of *habeas corpus* is directed, upon personal service thereof, or leaving it at the place where the party is confined with the servant or agent

1 Dans la présente loi, « juge » désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

S.R., c.101, art.12; 1979, c.41, art.59.

2 Est coupable d’outrage au tribunal la personne qui n’obtempère pas à un bref d’*habeas corpus* qui lui a été adressé et qui lui a été signifié à personne ou qui a été

of the person so confining, disobeys the same, he is guilty of contempt, and the judge before whom the writ is returnable may, upon proof thereof by affidavit, issue a warrant to apprehend and bring such person before him, or some other judge.

R.S., c.101, s.1.

3(1) If the return of a writ of *habeas corpus* is sufficient in law, the judge before whom it is returnable may proceed to examine into the truth of the facts set forth therein, and into the cause of the confinement, by affidavit, and may do therein as to justice shall appertain.

3(2) If when the writ is returned before a judge it appears doubtful whether the material facts set forth in the return are true, he shall proceed in a summary way, by affidavit, to examine into the facts stated in the return, or shall direct an issue for the trial thereof, and shall deal with the party in the meantime as may appear just.

R.S., c.101, s.2.

4 The judge shall direct the payment of the expenses of bringing up the party and returning him to custody if remanded, and for non-payment shall award process of contempt, the proceedings to be as in other cases of contempt for non-payment of money.

R.S., c.101, s.3.

5 Where sufficient cause is shown to any judge by or on behalf of any person confined in any jail or prison, such judge may, instead of granting his fiat for a writ of *habeas corpus cum causa* requiring the keeper of the jail or prison to bring the prisoner before him in order that the legality of the imprisonment may be inquired into and discharge, bailment or recommitment had thereon, by order in writing, in the form prescribed by regulation, require and direct the keeper to return to him whether or not such person is detained in prison, together with the day and cause of his having been taken and detained.

R.S., c.101, s.4.

6(1) The keeper of a jail or prison shall immediately upon the receipt of an order made pursuant to section 5 make a true and full return in writing to the judge, of the day and cause of such taking and detention to the same effect as a return to a writ of *habeas corpus*, including a

laissé à son préposé ou représentant à l'endroit où se trouve la personne détenue; sur preuve de ces faits rapportée par affidavit, le juge peut décerner un mandat ordonnant d'arrêter et d'amener devant lui ou devant un autre juge la personne qui a refusé d'obtempérer.

S.R., c.101, art.1.

3(1) Si le rapport du bref d'*habeas corpus* remplit toutes les conditions prescrites par la loi, le juge devant lequel il doit s'effectuer peut, par voie d'affidavit, contrôler la véracité des faits énoncés dans le rapport ainsi que les motifs de la détention et il peut prendre toute mesure qu'il estime être dans l'intérêt de la justice.

3(2) Si, lors du rapport qui lui est fait du bref, un juge doute de la véracité des faits déterminants qui y sont énoncés, il doit sommairement, par affidavit, contrôler les faits ou il doit ordonner l'instruction de cette question et il doit, dans l'intervalle, traiter la personne détenue de la manière qu'il estime équitable.

S.R., c.101, art.2.

4 S'il renvoie la personne détenue en prison, le juge doit mettre à la charge de cette personne les frais supportés pour l'amener et la renvoyer en détention et, en cas de non-paiement, il peut la condamner pour outrage au tribunal, la procédure étant la même que celle qui est suivie dans les autres cas de condamnations pour outrage au tribunal sanctionnant le défaut de payer une somme d'argent.

S.R., c.101, art.3.

5 Lorsque des motifs suffisants lui sont donnés par ou pour une personne détenue dans une prison, le juge peut, au lieu d'autoriser la délivrance d'un bref d'*habeas corpus cum causa* ordonnant au directeur de la prison d'amener le détenu devant lui pour qu'il contrôle la légalité de l'emprisonnement et décide de la libération, de la mise en liberté sous caution ou du renvoi en prison, enjoindre au directeur, par ordonnance écrite établie selon la formule prescrite par règlement, de lui faire un rapport indiquant si la personne est ou non en prison et mentionnant également la date et le motif de l'arrestation et de la détention.

S.R., c.101, art.4.

6(1) Sur réception d'une ordonnance rendue conformément à l'article 5, le directeur de la prison doit sans délai présenter au juge par écrit un rapport exact et complet, indiquant la date et le motif de l'arrestation et de la détention, semblable à celui qui doit être fait à la suite d'un bref

copy of the process, warrant or order upon which the prisoner is held.

6(2) The judge may enforce obedience to an order made pursuant to section 5 by process of contempt in the same manner as he may compel proper return to be made to a writ of *habeas corpus*.

R.S., c.101, s.5; 1984, c.27, s.9.

7(1) Upon return to an order made pursuant to section 5, the judge may proceed to examine into and decide upon the legality of the imprisonment and make such order, require such verification and direct such notices or further returns in respect thereof as he may deem necessary or proper for the purposes of justice, and may by order in writing require the immediate discharge from prison, or may direct the bailment of the prisoner in such manner and for such purpose, and with the like effect and proceeding as is allowed upon *habeas corpus*.

7(2) Such bail, when ordered, shall be entered into before the clerk of the Trial Division of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the judge has directed the bailment of the prisoner under subsection (1).

R.S., c.101, s.6; 1984, c.27, s.9.

8 The keeper shall, immediately upon the receipt of an order of a judge in relation to a prisoner in his custody, communicate the same to the prisoner, and give him a true copy thereof, if demanded, and obey the requirements of the same.

R.S., c.101, s.7.

9 The keeper and all persons shall obey all orders of a judge made under this Act in relation to any prisoner.

R.S., c.101, s.8.

10 The matter of the return made to the order of a judge may be heard and decided on by any other judge, who shall have the same power and jurisdiction in respect thereof as the judge by whom the first order was made.

R.S., c.101, s.9.

11(1) No order made under this Act shall require or enable the keeper of any jail or prison to discharge the prisoner from any commitment or charge, other than that

d'*habeas corpus*; il doit également joindre une copie du bref, du mandat ou de l'ordonnance en vertu de laquelle le détenu est incarcéré.

6(2) Le juge peut assurer l'exécution d'une ordonnance rendue conformément à l'article 5 par la procédure d'outrage au tribunal de la même manière qu'il peut exiger le rapport d'un bref d'*habeas corpus*.

S.R., c.101, art.5; 1984, c.27, art.9.

7(1) À l'occasion du rapport qui fait suite à une ordonnance rendue conformément à l'article 5, le juge peut, après contrôle, statuer sur la légalité de l'emprisonnement et rendre toute ordonnance, exiger toute vérification et prescrire tous avis ou rapports supplémentaires sur cette question, qu'il juge nécessaires ou justifiés dans l'intérêt de la justice; il peut, par ordonnance écrite, ordonner la libération immédiate du détenu ou sa mise en liberté sous caution de la même manière, dans le même but, avec le même effet et selon la même procédure que dans le cas d'*habeas corpus*.

7(2) La constitution d'un cautionnement, si elle est ordonnée, doit se faire devant un greffier de la Division de première instance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour le district judiciaire où le juge a ordonné la mise en liberté sous caution du détenu en vertu du paragraphe (1).

S.R., c.101, art.6; 1984, c.27, art.9.

8 Dès réception d'une ordonnance rendue par un juge concernant un détenu dont il a la garde, le directeur doit porter l'ordonnance à la connaissance du détenu, lui en remettre une copie certifiée conforme, s'il le demande, et se conformer à ses dispositions.

S.R., c.101, art.7.

9 Le directeur et toutes les autres personnes doivent obéir à toutes les ordonnances d'un juge rendues en application de la présente loi à l'égard d'un détenu.

S.R., c.101, art.8.

10 Le rapport faisant suite à l'ordonnance rendue par un juge peut être entendu et jugé par un autre juge qui est investi, à cet égard, des mêmes pouvoirs et de la même compétence que celui qui a rendu la première ordonnance.

S.R., c.101, art.9.

11(1) Aucune ordonnance rendue en application de la présente loi ne doit enjoindre ou permettre au directeur d'une prison de libérer le détenu incarcéré en vertu d'un

specified in this order; but the keeper, in every return made to a judge's order, shall specify the several causes of commitment and detention, if more than one.

11(2) If between the time of making the return and receiving an order for the discharge of bailment, any other warrant, process or order has been delivered to the keeper of the jail or prison requiring the detention of the prisoner in connection with any criminal or quasi-criminal proceedings, the keeper shall, without any further order, make and transmit to the judge an additional return, with a copy of such warrant, process, or order, and the time of receiving the same; which may be dealt with by the judge as if made pursuant to an order for that purpose granted.

R.S., c.101, s.10; 1990, c.22, s.22.

12(1) Nothing in this Act shall extend or be construed to deprive any person who has been falsely imprisoned, from his remedy by civil suit against any person who has illegally caused such imprisonment; but the judge by whom relief may be afforded under this Act may by his order exempt a keeper of a jail from civil suit who may appear to him to have acted upon the warrant or order of any judge or justice, according to the requirement of the same, without malice or evil intent, although the warrant or order may be bad in form or substance.

12(2) The order of exemption is a bar to an action brought against such keeper, and the same may be given in evidence under the general issue.

R.S., c.101, s.11.

13(1) Unless otherwise ordered by a judge, for the purposes of this Act the father and the mother of a minor are joint guardians of the minor and are equally entitled to the custody and control of, and access to, the minor.

13(1.1) When an application is made to a judge by proceedings under this Act, or otherwise, for the custody or control of any minor, or access to any minor, it is the duty of the judge before whom such application is heard to take into consideration the welfare of such minor, and to the conduct and circumstances of the parents and the wishes of the mother and the father in deciding between the claims of the parents of such minor.

mandat d'incarcération ou d'une inculpation autre que celle qui est précisée dans cette ordonnance, mais, dans tout rapport qui fait suite à une ordonnance d'un juge, le directeur doit préciser les différents motifs d'incarcération et de détention, s'il y en a plus d'un.

11(2) Si, entre le moment de la présentation du rapport et le moment de la réception d'une ordonnance de libération ou de mise en liberté sous caution, il est remis au directeur de la prison un nouveau mandat, un nouveau bref ou une nouvelle ordonnance prescrivant la détention du prisonnier relativement à toutes procédures criminelles ou quasi-criminelles, le directeur doit, sans qu'une ordonnance supplémentaire ait été rendue, préparer un nouveau rapport et le remettre au juge avec une copie du mandat, du bref ou de l'ordonnance et préciser à quelle date ils ont été reçus; ce rapport est considéré par le juge comme faisant suite à une ordonnance rendue à cette fin.

S.R., c.101, art.10; 1990, c.22, art.22.

12(1) Aucune disposition de la présente loi ne doit s'entendre ni s'interpréter comme privant une personne, qui a été emprisonnée illégalement, du recours qui lui est ouvert d'intenter une action civile contre toute personne qui a illégalement provoqué cet emprisonnement; mais le juge qui peut accorder un redressement en vertu de la présente loi peut, par voie d'ordonnance, exempter de toute poursuite civile le directeur d'une prison qui lui paraît avoir agi sur le fondement du mandat ou de l'ordonnance d'un juge, conformément à leurs prescriptions et sans intention malveillante, même si la forme ou le fond du mandat ou de l'ordonnance était défectueux.

12(2) L'ordonnance d'exemption fait obstacle à une action intentée contre le directeur et peut être reçue à titre de preuve lors de la dénégation générale des allégations.

S.R., c.101, art.11.

13(1) Sauf décision contraire d'un juge, le père et la mère d'un mineur sont, au regard de la présente loi, ses cotuteurs et jouissent au même titre des droits de garde, de direction et de visite à son égard.

13(1.1) Le juge qui, par une procédure engagée en vertu de la présente loi ou autrement, est saisi d'une demande tendant à obtenir la garde ou la direction d'un mineur ou le droit de le visiter, doit tenir compte, pour se prononcer sur les prétentions de chacun de ses parents, du bien-être du mineur, de la conduite et de la situation de chacun de ses parents ainsi que de leurs vœux respectifs.

13(2) The order of a judge made under the authority of this section is subject to appeal to The Court of Appeal.
R.S., c.101, s.13; 1977, c.25, s.1; 1979, c.41, s.59; 1986, c.4, s.23.

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms required under this Act.
1973, c.74, s.38.

N.B. This Act is consolidated to September 30, 1997.

13(2) L'ordonnance rendue par un juge en application du présent article est susceptible d'appel à la Cour d'appel.
S.R., c.101, art.13; 1977, c.25, art.1; 1979, c.41, art.59; 1986, c.4, art.23.

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les formules requises en application de la présente loi.
1973, c.74, art.38.

N.B. La présente loi est refondue au 30 septembre 1997.